

La présence de surveillants dans les établissements scolaire remonte à plusieurs décennies. Des années 1937-1938 à 2003, il existait les maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE). L'objectif était de permettre à des jeunes issus de milieux populaires de financer leurs études supérieures en apportant un encadrement aux élèves du secondaire. En 1968, les MI-SE ont pu voir leur conditions de travail améliorées. Mais ce statut a été sans cesse remise en cause par les gouvernement qui ont suivi.

En 2003, le gouvernement fait le choix de remplacer les MI-SE par les assistants d'éducation. Au lieu d'améliorer le statut, ce choix a créer une catégorie plus précaire, soumise directement au chef d'établissement. Dès le début du projet, le SNES-FSU s'y est opposé en mettant en avant les risques de dérive liés au recrutement local et la précarité de ces nouveaux personnels.

Textes officiels

- Loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation
- Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation modifié par le décret n°2008-316 du 4 avril 2008
- Décret n°86-63 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales aux contractuels de l'Etat
- Circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 modifié par la circulaire n°2008-108 du 21 août 2008
- Circulaire n°2006-065 du 5 avril 2006 modifié par la circulaire n°2008-108 du 21 août 2008

Autour du contrat

Que doit contenir le contrat ?

Il doit indiquer :

- la durée du contrat et la durée de la période d'essai
- la ou les mission(s) pour laquelle (lesquelles) l'assistant d'éducation est recruté
- la durée annuelle du service
- le (ou les) lieu(x) d'exercice(s)

Qu'impose le contrat ?

La durée du contrat est de maximum 3 ans renouvelable une fois. Le total cumulés des contrats ne peut pas excéder 6 ans. Les contrats ne peuvent être inférieur à l'année scolaire que pour des raisons justifiées (organisation du service, remplacement de congé, etc.)

Quel est le temps de travail ?

Pour un temps plein de 12 mois, le temps de travail annuel est de 1607 h. Les 1607h sont étalées sur un minimum de 39 semaines à un maximum de 45 semaines.

Depuis 2006, la journée de solidarité est comptée dans les 1607h. On ne peut pas vous imposer de la rattraper. Si vous êtes inscrit à une formation (étudiant, etc), demandez un crédit d'heure qui sont déduit du temps de travail annuel ou seulement d'une partie du temps pour un stage, un examen.

Ce crédit est de 200h pour un temps plein.

En tant que contractuel de l'État, les AED ont droit au fractionnement des jours de congés. Cela correspond à une diminuer de 2 jours de temps de travail (14h) pour un temps plein.

Quotité	Crédit formation	Temps de travail global	Temps de travail hebdomadaire
100,00 %	0	1593	1593h/39 = 40h 50 min
100,00 %	200	1593 - 200 = 1393	1393h/39 = 35h 43 min
50,00 %	100	(1593/2) - 100 = 696,5	696,5h/39 = 17h 51 min
50,00 %	0	1593/2 = 796,5	796,5/39 = 20h 25 min

Pour les heures supplémentaires des AED, il n'existe pas d'enveloppe budgétaire pour les payer sauf pour le dispositif Devoirs Faits. Si vous acceptez d'effectuer ces heures, il faudra les récupérer

ultérieurement avec l'accord du chef d'établissement. Pensez à mettre par écrit les heures supplémentaires à effectuer et de les faire signer par le chef d'établissement.

Avenants au contrat

Un avenant est une modification du contrat qui doit être signé par les deux parties pour être valable. Le contrat peut être modifier à tout moment de l'année si le besoin est substantiel.

Un Assistant d'Éducation a le droit de refuser de signer un avenant.

L'article 7bis du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 permet de suspendre le contrat temporairement avec l'accord de l'agent pour remplacer un professeur ou un CPE.

Quels sont les fins de contrat

La reconduction d'un contrat n'est pas automatique. L'établissement employeur est tenu d'informer de sa décision par écrit dans un délai de :

- 8 jours pour un contrat de moins de 6 mois
- au début du mois précédant le terme pour un contrat de 6 à 24 mois
- au début du deuxième mois précédant le terme pour un contrat de plus 24 mois

Si vous refusez un renouvellement, on ferme vos droits aux allocations chômage.

Dans le cadre d'un renouvellement sur les mêmes fonctions, vous n'avez pas refaire de période d'essai.

Après le statut d'Assistant d'Éducation

Il est possible d'accéder à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) au bout d'un an d'exercice de l'activité. C'est une démarche individuelle à faire auprès du Rectorat ou de la Région.

Il possible de passer des concours internes de la fonction publique. Il faut moins 3 ans d'exercices accomplis et être en activité lors de la fin des inscriptions. Pour certains concours, il peut y avoir des conditions supplémentaires.

Rémunération

Le traitement brut mensuel d'un temps plein est calculé à partir de l'indice majoré (IM) et de la valeur du point d'indice (4,686025 €) . L'arrêté du 6 juin 2003 a été modifié le 24 septembre 2019 : l'indice de rémunération est désormais 347 (IB) ce qui correspond à l'IM 325.

$$325 \times 4,686025 \text{ €} = 1522,958125 \text{ €}$$

Mais depuis le 01/01/2020, le SMIC dépasse le traitement correspondant à l'indice 325 (il se situe entre 328 et 329). Les AED devraient donc de nouveau toucher une indemnité différentielle.

Les Assistants d'Éducation à mi-temps peuvent percevoir une bourse de l'enseignement supérieur. Il est possible de cumuler une autre activité professionnelle rémunérée si le contrat n'est pas un temps plein. Le chef d'établissement doit être informé par écrit.

Il est possible d'avoir des indemnités :

- de résidence. Elle dépend de la résidence, le taux est soit de 3% soit de 1 %.
- de transport. L'employeur prend en charge 50% de l'abonnement du domicile au lieu de travail.
- familial. Le supplément dépend du nombre d'enfants. A ne pas confondre avec les allocations familiales.

La vie dans l'établissement

Quels sont les missions « statutaires » et possibles ?

Les missions « statutaires », qui doivent être indiquer sur le contrat, sont :

- la surveillance des élèves y compris pendant la restauration et l'internat
- l'encadrement des sorties scolaires
- l'accès aux nouvelles technologies (TICE)
- l'appui aux documentalistes
- l'encadrement et l'animation des activités du FSE et de la MDL
- l'aide à l'étude et aux devoirs
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaires

D'autres missions sont possibles mais elles doivent avoir l'accord de l'assistant d'éducation. (École ouverte, activité sportive, etc)

- Pour l'École ouverte, l'encadrement des élèves est possible mais il doit être déduit du temps de travail annuel.

- Pour la surveillance d'examen (Bac, Brevet), il faut un ordre de mission émanant de l'Inspection Académique ou du chef d'établissement qui protège en cas de problème.

- Pour la surveillance de DS, il est souhaitable qu'elle soit assurée par les enseignants eux-mêmes. Cette mission doit être inscrite dans le contrat.

- Pour remplacer un personnel titulaire, il faut signer un nouveau CDD sur ce remplacement et le contrat d'assistant d'éducation est suspendu pour la durée du remplacement

Comment est établi l'emploi du temps ?

Rien de précis est écrit dans les textes.

Dans la plupart du temps, l'établissement indique les besoins en personnes sur des créneaux horaires et il demande aux AED se positionner. S'il n'y a pas accord, c'est l'administration qui tranche.

Pour les étudiants, la circulaire précise « le service demandé sera conciliable avec la poursuite d'études ».

Comment s'organise le service en internat ?

L'article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 précise que les heures de nuit sont décomptées forfaitairement pour **3 heures**. Jusqu'au coucher et à partir du lever, les heures sont donc évidemment comptées normalement même le week-end. Une chambre est mise à votre disposition pour dormir (avec une salle de bains bien sûr) mais vous pouvez avoir à intervenir dans le courant de la nuit.

Le service du dimanche devrait s'accompagner d'un dédommagement horaire si l'AED est aussi sur l'externat. La règle des dix heures de repos entre deux services doit être systématiquement respectée comme le prévoit le Code du Travail.

Comment s'organisent les pauses ?

Les textes ne donnent aucune précision en ce qui concerne le **temps de repas**.

Comme dans les entreprises publiques et privées, pour ceux qui travaillent sur la journée, le temps de repas doit être inclus dans l'horaire global sur la base de 30 à 45 minutes.

Le Code du Travail rappelle lorsque vous êtes à la disposition de votre employeur, le temps de repas s'analyse comme du temps de travail effectif. Si vous mangez dans l'établissement, vous pouvez être amené à intervenir pour un problème urgent.

Si le chef d'établissement ne veut pas l'intégrer dans le temps de travail, vous avez le droit à 45 minutes ou plus hors de la présence des élèves donc d'être non disponible.

Un texte de la fonction publique prévoit une pause de 20 minutes après 6 heures de travail effectif. Attention ce temps de pause peut se rajouter au temps de travail et ne doit pas être confondu

Les droits et comment les faire valoir

Des autorisations d'absence sont accordées pour la période des examens et concours qui couvre au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. Ces jours ne sont pas à récupérer.

Autorisations d'absences de droit

Stage au service national / Jury de la Cour d'Assises / Candidature à une fonction publique élective
Assemblées publiques électives / Mandat de maire ou d'adjoint / Missions à l'étranger

Autorisations d'absences facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Ces autorisations sont soumises à l'appréciation du chef d'établissement (fêtes religieuses selon la confession, événements familiaux, événement médicaux).

Congé de formation

Il faut justifier de 3 années de service effectif dont 12 mois dans l'administration à laquelle est demandé le congé. L'organisme de formation doit avoir l'agrément de l'État. La demande doit être faite auprès du rectorat.

Congés non rémunérés

Il est possible de demander des congés non rémunérés mais la demande est soumise à la nécessité du service (raison familiale, convenance personnelle, création d'entreprise). Pour réintégrer, il faut faire la demande au moins 3 mois avant le terme du congé sinon c'est considéré comme une démission.

La représentation au niveau de l'établissement

Chaque début d'année des élections ont lieu dans chaque établissement afin d'élire une liste de représentants de tous les personnels qui siégeront au Conseil d'Administration (CA). Le CA traite des questions budgétaires, du projet éducatif, des contrats des Assistants d'Éducatifs, etc.

La représentation au niveau de l'académie

A chaque élection professionnelle, des représentants des Assistants d'Éducatifs sont élus dans la Commission Consultative Paritaire (CCP). Elle est consultée sur les décisions individuelles de licenciement, sur les sanctions disciplinaires et sur les situations professionnelles.

Les droits syndicaux

Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à une **réunion d'information syndicale** sur son temps de travail et d'une durée d'une heure, une fois par mois.

Tout agent, en activité, a droit à 12 jours par an, à un **stage pour formation syndicale** sans perte de traitement.

Tout agent peut participer individuellement à une **grève collective**. Il n'a pas obligation d'informer à l'avance de sa participation. Attention, pour les surveillants en internat, la grève d'une journée commence à minuit et se termine à 23h59.

Pour un service non fait, même d'une heure, la retenue de salaire est d'une journée.

Les AED ont tous un **Numéro d'identification éducation nationale (NUMEN)** et une adresse mail professionnelle. Demandez-les au secrétariat de votre établissement. Ils sont nécessaires pour accéder à l'application de gestion de carrière et pour s'adresser par écrit à l'administration.

Au niveau local, l'administration a enfin accepté ce que le SNES-FSU demande depuis plusieurs années pour limiter la précarité des AED.

Une circulaire envoyée aux chefs d'établissement recommande en effet dorénavant que les contrats des AED s'étendent progressivement dans la durée :

un premier contrat de 1 an,
puis un deuxième contrat de 2 ans
puis un troisième contrat de 3 ans

Les revendications du SNES-FSU pour les AED

Les AED doivent bénéficier d'une vraie reconnaissance professionnelle, reconnaissance qui passe par leur intégration à la vie collective des équipes pédagogiques et éducatives de l'établissement (accès à la salle des professeurs, casiers individuels afin d'être tenus informés des échanges professionnels et syndicaux) mais également par une prise en compte par le ministère. Ainsi, les AED recrutés dans des établissements classés REP/REP+ doivent toucher la prime allouée à tous les autres personnels de ces établissements et dont ils sont toujours exclus.

Les missions confiées aux AED augmentent alors qu'on assiste à une diminution constante des effectifs, ce qui accroît la charge de travail. Face à ces nouvelles responsabilités, qui témoignent de l'importance des AED dans un établissement, le SNES-FSU demande une augmentation des moyens financiers et humains alloués à ces personnels.

Le SNES-FSU demande que le décret 2003-484 relatif aux AED soit pleinement appliqué, à savoir la mise en place d'une formation initiale à l'emploi de 60h pour les nouveaux contrats et la priorité à l'embauche des étudiants.

SNES-FSU Aix-Marseille

12 Place du Général de Gaulle, 13001 Marseille

Tél. : 04 91 13 62 81/82/84 Mél. : s3aix@sn.es.edu Site : <https://aix.snes.edu>
Permanences téléphonique ou sur place du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30.